DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 596/2026-PM/EW/MC/SDB/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

LA PLACE SIDR 400 ET ABORDS

DU 17 AOÛT 2026 AU 09 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.411-1, L.325-1 à L.325-14 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 105/2026-PM/MC/EP en date du 17/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la place SIDR 400 et abords** ;
CONSIDERANT les nécessités liées à l'organisation de la manifestation prochaine des Florilèges 2026 ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

Du lundi 17 août 2026 au vendredi 09 octobre 2026 :

ARTICLE 1 : La place SIDR 400, dans le périmètre ci-après désigné, est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisation :

- Rue de Paris : entre la rue Bazeilles et la rue Albert Fréjaville, côté montagne
- Rue de Paris : entre la rue Casimir Perrier et la rue Albert Fréjaville, côté mer
- Rue Jules Bertaut : entre la rue de Paris et l'impasse Jean Moulin
- Rue Jules Bertaut : entre la rue de Paris et la rue Claude Million

 - Accès interdit sous le grand chapiteau sauf pour les usagers des écoles lors des périodes scolaires
 - Circulation et stationnement interdits sauf véhicules de chantier liés aux travaux de réalisation de la nouvelle voie urbaine, et ce, jusqu'au commencement de l'installation des forains
 - L'accès au boulodrome est strictement réservé aux joueurs et joueuses de pétanque, et ce, jusqu'au commencement de l'installation des forains
 - L'accès et l'installation des forains sont interdits sur site, sauf sur présentation d'une convention d'occupation du domaine public précisant la date de début et de fin d'installation, et en présence du placier communal concernant la délimitation précise de l'emplacement numéroté.

ARTICLE 2 : La rue de Paris côté mer (entre la rue Casimir Perrier et l'impasse Jean Delattre de Tassigny) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisation :

- Mise en place d'un double sens de circulation
- Arrêt et stationnement interdits

ARTICLE 3 : La rue Jules Bertaut (entre l'impasse Jean Moulin et la rue de Paris) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisation de la manifestation :

- Circulation et stationnement interdits
- Déviation par la rue Méziaire Guignard et la rue du Dr Henri Roussel

ARTICLE 4 :.La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté, y compris en ce qui concerne les mises en fourrières, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 03 août 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

